



CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ORDRE DES AVOCATS DE TOULOUSE ET LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE CATALOGNE (CICAC)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part, Monsieur Manuel FURET, bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse,

Et, d'autre part, son Excellence Maître M^{re} Eugènia Gay Rossell, présidente du Conseil de l'Ordre des avocats de Catalogne (CICAC), qui agit en tant que représentant légal du CICAC en vertu des compétences qui sont prévues dans l'article 8 des statuts du Conseil, (Résolution du 6 avril 1984, DOGC numéro 437, du 25 mai 1984), et domiciliée Carrer Roger de Llúria 113, 3r, 08037 Barcelona.

Les deux parties, dans l'exercice des fonctions qui leur ont été légalement attribuées, se reconnaissent mutuellement la pleine capacité légale pour la passation de cette convention,

ILS EXPOSENT

I.- Que le CICAC est une corporation de droit public qui regroupe 14 barreaux d'avocats situés en Catalogne, l'un de ses principaux objectifs étant de représenter la profession d'avocat.

II.- Que le CICAC a pour fonction d'exercer la représentation et la défense en général de la profession d'avocat sur le territoire catalan et d'encourager, de créer et d'organiser des services et activités qui, en lien avec cette profession, ont pour objet la formation professionnelle, la promotion culturelle, l'assistance sociale ainsi que d'autres actions opportunes, et d'établir les contrats ou accords les plus appropriés dans ce sens avec l'Administration et les institutions ou entités correspondantes.

III.- Que le barreau de Toulouse a pour attribution de traiter toutes les questions intéressant l'exercice de la profession. Il veille à l'observation de leurs devoirs par les avocats et à la protection de leurs droits.

VI.- Les deux parties s'accordent à souscrire la présente convention et



CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER.- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de renforcer les relations entre le CICAC et l'ordre des avocats de Toulouse afin de promouvoir l'internationalisation de la profession d'avocat en Catalogne et en France dans un contexte de globalisation croissante, où la profession d'avocat doit affronter les défis et s'adapter aux enjeux que l'internationalisation suppose.

ARTICLE DEUX.- Plus concrètement, cette convention a pour finalité les points suivants :

- a) Établir des canaux de communication entre les deux institutions qui permettent d'améliorer les relations et la collaboration.
- b) Encourager l'échange des avocats et avocates à travers des stages dans le cadre du programme ERASMUS PLUS de l'Union européenne. Dans ce sens, collaborer en encourageant le projet, identifier les cabinets qui accueillent des stagiaires et préparer l'accueil institutionnel, à la demande de l'une des parties.
- c) Encourager la formation conjointe dans les domaines où elle est jugée indispensable
- d) Échanger des informations juridiques et informer sur la législation qui régit chacun des pays.
- e) Organiser et participer conjointement à des séminaires, conférences, congrès ou webinaires. Pour déterminer les obligations entre les parties, les différents actes organisés conjointement impliqueront la rédaction d'une annexe au présent document de collaboration qui présente en détail les obligations, y compris les obligations économiques nécessaires à l'organisation de l'activité, de chacune des parties.
- f) Promouvoir et faciliter le networking entre les avocats des deux pays.
- g) Travailler conjointement au niveau européen pour les intérêts communs de la profession d'avocat.

ARTICLE TROIS.- Juridiction

Les deux parties conviennent de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait émaner de l'exécution de la présente convention. En cas de différend, celui-ci fera l'objet d'une médiation devant une commission créée spécifiquement à cette fin et formée par deux membres nommés respectivement par chacune des parties.

En cas de litige n'ayant pas été résolu d'un commun accord entre les parties, celles-ci se soumettront à la juridiction compétente en Espagne.



ARTICLE QUATRE.- Durée et résiliation de la convention

Cette convention entrera en vigueur le jour de sa signature et aura une validité de deux ans et sera renouvelée tacitement.

La convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- a) Le non-respect de son objet.
- b) La rupture de l'une des parties, communiquée par écrit à l'autre partie trois mois avant la fin de la convention ou de son renouvellement tacite.
- c) Le non-respect de ses clauses ou de la réglementation applicable.

ARTICLE CINQ.- Transparence et accès à l'information publique

La convention souscrite pourra être mise à disposition des citoyens sur le portail de transparence correspondant conformément aux dispositions de la loi espagnole 19/2013, du 9 décembre, sur la transparence, l'accès à l'information et la bonne gouvernance et autres exigences légales de cette même loi.

ARTICLE SIX.- Protection des données personnelles

Le Conseil et l'Ordre des avocats, en vertu du Règlement (UE) 2016/679, du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ("RGPD"), de la Loi organique 3/2018, du 5 décembre, relative à la protection des données à caractère personnel et à la garantie des droits numériques (LOPDGDD) ou toute disposition en matière de protection des données, informent qu'ils traiteront, en tant que coresponsables, les données communiquées lors de l'exécution de cette convention.

Les données personnelles seront traitées exclusivement dans le but d'exécuter et de gérer les accords inhérents à cette convention, aussi bien les données des participants au projet que celles des représentants ou des personnes de contact de chaque entité. Ces données seront communiquées aux universités et entités qui font partie de ce projet puisqu'elles sont nécessaires à l'exécution du projet conformément à l'article 6.1 RGPD.

Sauf indications contraires, les données demandées seront nécessaires pour les finalités décrites, par conséquent la non-communication de celles-ci empêchera l'exécution de la relation contractuelle.

Les données seront conservées durant tout le temps de la relation contractuelle, conformément à la réglementation applicable aux archives, en respectant les périodes de prescription des responsabilités qui peuvent en découler.



L'exercice des droits d'accès, rectification, opposition, suppression, limitation ou portabilité des données se fera en adressant une demande, accompagnée du DNI ou de tout autre document d'identité, aux adresses postales de ces entités ou à l'adresse de courrier électronique dpd@cicac.cat concernant le traitement réalisé par le Conseil et à l'adresse ordre@ordre-avocats-toulouse.fr pour le traitement réalisé par l'Ordre des avocats.

La personne intéressée pourra également présenter une réclamation devant l'autorité catalane de protection des données (apdcat.cat) ou contacter le délégué à la protection des données de ces entités aux adresses électroniques susmentionnées.

Les élèves et cabinets qui souhaitent participer au programme de stages seront informés quant à la protection des données personnelles, conformément au paragraphe suivant :

En vertu du Règlement (UE) 2016/679, du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ("RGPD"), de la Loi organique 3/2018, du 5 décembre, sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques (LOPDGDD), nous informons que les données seront traitées sous la responsabilité de l'Ordre des avocats qui présente cette demande et du Conseil de l'Ordre des avocats de Catalogne.

Les données personnelles seront traitées exclusivement dans le but d'exécuter et de gérer votre participation à ce projet. Ces données personnelles seront communiquées aux universités, au Conseil de l'Ordre des avocats de Catalogne, à l'Ordre des avocats collaborateur pour la promotion des stages et à l'étude ou institution accueillant les stages, qui font partie du projet auquel vous souhaitez assister, ces données étant nécessaires à l'exécution du projet conformément à l'article 6.1 RGPD.

Les données seront conservées durant tout le temps de la relation contractuelle, conformément à la réglementation applicable aux archives, en respectant les périodes de prescription des responsabilités qui peuvent en découler.

L'exercice des droits d'accès, rectification, opposition, suppression, limitation ou portabilité des données se fera en adressant une demande, accompagnée du DNI ou de tout autre document d'identité, aux adresses postales de ces entités ou à l'adresse de courrier électronique dpd@cicac.cat concernant le traitement réalisé par le Conseil et à l'adresse ordre@ordre-avocats-toulouse.fr pour le traitement réalisé par l'Ordre des avocats.

La personne intéressée pourra également présenter une réclamation devant l'autorité catalane de protection des données (apdcat.cat) ou contacter le délégué à la protection des données de ces entités aux adresses électroniques susmentionnées.

Les parties, après avoir lu elles-mêmes le présent document, le signent comme preuve de conformité et en deux exemplaires, au lieu et à la date mentionnés en en-tête.



Barcelone, le 23/12/2020, signature par visio

L'Ordre des avocats de TOULOUSE

M. Manuel FURET

Bâtonnier

Le Conseil de l'ordre des avocats de
Catalogne CICAC

Mme M^a Eugènia Gay

Présidente